



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail VI (Sûretés)
Trente-quatrième session
Vienne, 17-21 décembre 2018**

**Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI
sur les sûretés mobilières**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Comment procéder à une opération garantie en vertu de la Loi type (<i>suite</i>)	2
B. La vérification préalable, étape préliminaire essentielle d'un financement garanti	2
Annexe I : Spécimen de certificat de vérification préalable	6
C. Recherches dans le registre	9
D. Élaboration de la convention constitutive de sûreté	11
Annexe II : Spécimen de convention constitutive de sûreté	14
Annexe III : Spécimen de clauses de réserve de propriété	18
Annexe IV : Glossaire du Guide pratique	18



II. Comment procéder à une opération garantie en vertu de la Loi type (*suite*)

B. La vérification préalable, étape préliminaire essentielle d'un financement garanti

1. Avant de conclure un accord de financement garanti, tout créancier avisé doit examiner et vérifier différents points. Grâce à ces étapes préliminaires (généralement désignées en tant que « vérification préalable » dans le présent Guide) le prêt est effectivement garanti. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation légale en vertu de la Loi type, la vérification préalable permet au prêteur de rechercher, de mettre à jour et de parer à l'avance les éventuels risques inhérents à l'opération prévue. Le Guide portant essentiellement sur les opérations garanties, la présente section ne traite pas des vérifications préalables à effectuer en ce qui concerne les prêts non garantis ou les prêts en général.

2. Le niveau de vérification préalable est fonction de différents facteurs, notamment l'identité de l'emprunteur ou du constituant, le type d'opération garantie et le type de bien. La vérification visant le constituant peut consister à examiner s'il existe des lois ou des règlements qui limitent la réalisation d'une sûreté. S'il finance l'acquisition d'un bien, le créancier doit se renseigner quant à l'existence de sûretés potentielles et à la façon de rendre sa créance prioritaire.

3. La vérification préalable pouvant être coûteuse et exiger beaucoup de temps, les prêteurs peuvent également être tentés de constituer une sûreté globale sur tous les biens du constituant. Dans la pratique, les coûts correspondants peuvent être transférés au constituant. La présente section explique pourquoi il est néanmoins recommandé aux prêteurs de se livrer à une vérification préalable, d'une manière rationnelle à la fois financièrement et temporellement.

4. Les prêteurs peuvent faire mener la vérification préalable par des tiers. Ils peuvent par exemple avoir recours aux services d'une agence d'évaluation du crédit pour se renseigner sur la solvabilité de l'emprunteur, ou s'adresser à des spécialistes du secteur d'activité de l'emprunteur pour en connaître les forces et les faiblesses. Ils peuvent aussi engager des experts de terrain pour inspecter et évaluer les locaux et les installations, les registres et les dossiers de l'emprunteur, ainsi que des estimateurs pour connaître la valeur des différents types de biens qui seraient grevés.

5. Souvent, les prêteurs commencent par envoyer une liste de contrôle, un questionnaire ou un certificat à remplir par le constituant. L'annexe AA présente un spécimen de certificat de vérification préalable qui comporte certains renseignements essentiels qu'un prêteur demandera généralement au constituant de lui fournir pour former l'assise de la vérification.

6. La vérification ne devrait pas se limiter au début d'une opération de prêt ; au contraire, elle devrait être menée pendant toute la durée de l'accord de financement. Les créanciers garantis pourraient par exemple faire appel à des tiers pour surveiller l'état des biens grevés pendant toute la période (s'agissant de la nécessité d'un contrôle continu, voir sect. F ci-dessous).

1. Vérification préalable à l'égard du constituant

7. Avant de se lancer dans une opération garantie, il est important de mener une vérification préalable à l'égard du constituant, vérification qui sera d'ailleurs largement similaire à celle qu'effectuera un prêteur octroyant un prêt non garanti.

8. La section 1 du spécimen de certificat de vérification préalable vise à obtenir des renseignements généraux relatifs à l'emprunteur. Ainsi, le ou les noms exacts du constituant sont essentiels pour s'assurer que les recherches dans le registre et les avis à inscrire reflètent les bonnes dénominations. Les prêteurs veulent s'assurer qu'il

n'existe pas d'autres noms attribués au constituant (sous lesquels pourraient exister d'éventuelles sûretés concurrentes sur les biens à grever).

9. D'autres sections du spécimen de certificat de vérification préalable visent à obtenir des informations sur le constituant, y compris le siège de son administration centrale, tout contrat important auquel il est partie, la liste des litiges en cours ou potentiels, les obligations fiscales en suspens, les avantages sociaux des employés et les dirigeants de la société. Ces renseignements sont tous susceptibles d'être utiles au prêteur dans le cadre de la vérification préalable.

2. Vérification préalable à l'égard des biens à grever

10. La vérification préalable porte largement sur les biens destinés à être grevés. La section 3 du spécimen de certificat vise à obtenir des renseignements les concernant. De manière générale, en se fondant sur les informations fournies par le constituant, le prêteur i) identifie les biens du constituant et en vérifie l'existence ; ii) vérifie que le constituant a des droits sur ces biens ou est en droit de les grever ; iii) détermine leur valeur potentielle (notamment s'ils sont suffisamment assurés) ; et iv) examine toute sûreté ou autre créance concurrente portant sur ces biens.

Recensement des biens et vérification de leur existence

11. Les biens à grever sont généralement facilement identifiables. Toutefois, si le prêt doit être garanti par la quasi-totalité des biens présents et futurs du constituant, il faut que le prêteur comprenne et recense les différents types de biens pour s'assurer qu'il obtient bien une sûreté réalisable sur l'ensemble.

12. Il peut sembler aller de soi que tout prêteur vérifierait l'existence de biens destinés à être grevés. Pourtant, certaines des plus grosses fraudes commises venaient de ce que les biens étaient fictifs. Il existe de nombreuses façons de vérifier que des biens existent. On peut par exemple faire une inspection physique pour contrôler l'existence de stocks et de matériels. Dans cette optique, les sections 2 et 3 du spécimen de certificat de vérification préalable visent à obtenir des renseignements sur le lieu où les biens se trouvent. L'examen des documents versés au registre de la propriété intellectuelle permet quant à lui de vérifier l'existence de droits de propriété intellectuelle. Dans le cas de créances, le prêteur peut contacter le débiteur pour vérifier que les biens ou services couverts par les créances ont bien été livrés et que le débiteur reconnaît qu'il doit le montant total de la créance à l'emprunteur.

Vérification des droits du constituant sur les biens

13. Pour qu'une sûreté opposable soit constituée, il faut que le constituant ait des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever. Il est donc important que le prêteur vérifie que le constituant satisfait à cette exigence pour chaque bien à grever. En outre, il doit aussi évaluer la mesure dans laquelle ces droits ou ce pouvoir du constituant garantiraient suffisamment le prêt, le cas échéant.

14. Le prêteur devrait s'appuyer sur diverses sources pour vérifier que le constituant possède les biens, détient d'autres droits sur eux ou est en droit de constituer une sûreté sur eux. Si les façons de procéder varient selon le type de bien, les méthodes mentionnées ci-dessus peuvent également être mises en œuvre pour vérifier l'existence des biens. Dans le cas de stocks ou de matériel, le prêteur peut examiner, d'une part, les bons de commande émis par le constituant à l'ordre des fournisseurs et, d'autre part, les factures des fournisseurs. Dans le cas d'un compte bancaire, il peut utiliser les nom et adresse de la banque dépositaire ainsi que les informations relatives au compte fournies par le constituant et, le cas échéant, les relevés bancaires. Pour les biens inscrits dans des registres spécialisés (comme les propriétés intellectuelles), le prêteur peut tenter de voir si le constituant a fait partie des titulaires successifs des droits ou bien examiner les documents attestant les droits du constituant sur la propriété en question (notamment des contrats de licence ou des brevets).

Détermination de la valeur des biens

15. Le prêteur devrait être bien renseigné quant à la valeur du bien grevé. L'évaluation est fonction du type de bien et de la manière dont le prêteur serait amené à réaliser sa sûreté. Par exemple, s'il s'agissait de stocks, il est probable que le créancier finirait par en disposer, et leur valeur sur le marché secondaire servirait donc de base à l'évaluation. S'il s'agissait de créances, l'évaluation pourrait se fonder sur le montant que le créancier garanti serait censé recouvrer auprès des débiteurs. Le prêteur avisé devrait par ailleurs tenir compte également du montant qu'il pourrait s'attendre à recouvrer s'il fallait procéder à une vente forcée.

Exemple n° 13 : L'entreprise X vend des appareils de cuisine à des restaurants. Ses ventes sont en grande partie effectuées à crédit, ce qui signifie que le paiement du prix d'achat est étalé sur le temps et que l'entreprise a donc parfois besoin de fonds de roulement pour régler ses dépenses courantes. La banque Y est disposée à avancer des fonds à l'entreprise X, en lui ouvrant une ligne de crédit sur laquelle elle pourra tirer en cas de besoin, à condition de pouvoir prendre une sûreté sur l'ensemble de ses créances et de ses stocks existants et futurs. Le recouvrement des créances fournira les fonds nécessaires au remboursement de la ligne de crédit.

16. Dans l'exemple n° 13, la banque Y n'accorderait habituellement le prêt que sur la base de stocks et de créances ayant une valeur certaine. Les critères relatifs aux créances peuvent être liés à l'historique de paiement des restaurateurs, à la question de savoir si les créances dues par un restaurateur donné représentent ou non un pourcentage trop élevé de l'ensemble des créances de l'entreprise X, et à la solvabilité des restaurateurs. Les critères relatifs aux stocks peuvent avoir trait à l'étape du processus de fabrication à laquelle les biens se trouvent. Ainsi, les matières premières et les produits finis sont généralement plus aisément commercialisables que des produits en cours de fabrication. Si la Banque Y prenait une sûreté sur l'ensemble des biens de l'entreprise X, elle pourrait aussi souhaiter tenir compte de la valeur globale du flux de revenus de cette dernière.

Vérification de la bonne couverture d'assurance des biens

17. La sûreté sur un bien s'étendant à son produit identifiable, le produit de l'assurance pourrait se substituer au bien grevé. Bien que la Loi type n'exige pas que les risques de pertes ou de dommages aux biens grevés soient couverts par des polices d'assurance, les prêteurs voudront peut-être faire preuve de prudence et s'assurer que les biens en question sont suffisamment assurés, en particulier lorsqu'il est facile de mettre en place des couvertures d'assurance. Cependant, il est parfois difficile d'avoir accès à des polices d'assurance, notamment pour les microentreprises.

18. Le prêteur veillera à ce que le montant de l'assurance des biens grevés en reflète bien la valeur. Il peut également envisager d'inclure dans la convention constitutive de sûreté une clause (contresignée par l'assureur) précisant qu'en cas de défaut du constituant, le produit de l'assurance sera payable directement au prêteur. Une autre solution est que le prêteur fasse figurer le produit de l'assurance en tant que bien grevé initial dans la convention constitutive de sûreté, afin d'éviter les difficultés qui pourraient survenir lors de la réalisation de sa sûreté sur les indemnités d'assurance.

Détermination de la détention par des tiers de sûretés concurrentes ou d'autres droits sur les biens

19. La détermination par les prêteurs de l'existence éventuelle de sûretés concurrentes ou d'autres droits représente une étape importante de la vérification préalable. Les sûretés peuvent être rendues opposables par inscription d'un avis au registre et l'ordre d'inscription détermine généralement l'ordre de priorité des sûretés concurrentes. Par conséquent, pour établir l'existence ou non de sûretés concurrentes et éventuellement prioritaires, le prêteur devrait effectuer une recherche dans le registre (sur la façon de procéder à une recherche, voir sect. C ci-dessous).

20. Certains États exigent que la convention constitutive de sûreté précise le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (art. 8 e) des Dispositions relatives au registre), afin de faciliter l'octroi de prêts garantis par des créanciers subséquents. Dans le cadre de la vérification préalable, le prêteur devrait déterminer si le bien grevé aura encore une valeur résiduelle après le règlement de la créance d'un créancier garanti inscrit antérieurement.

21. D'autres moyens permettent assurer l'opposabilité des sûretés, notamment la prise de possession des biens et la conclusion d'un accord de contrôle (pour les comptes bancaires et les titres non intermédiés dématérialisés). Ainsi, même si une consultation du registre ne fait apparaître aucune sûreté inscrite antérieurement, le prêteur devrait vérifier que le constituant est concrètement en possession du bien et qu'il le demeure pendant que lui-même inscrit un avis concernant sa sûreté. De même, le prêteur qui prend une sûreté sur un compte bancaire peut devoir se renseigner quant à l'éventuelle existence d'une sûreté en faveur de la banque de dépôt et d'un accord de contrôle en faveur d'un autre créancier garanti.

22. Certains États adoptants peuvent exiger que les sûretés sur certaines catégories de biens soient inscrites dans des registres spécialisés. Si certains des biens destinés à être grevés relèvent du champ d'application de la Loi type et si d'autres doivent être inscrits dans ces registres spécialisés, le prêteur devra effectuer une recherche dans tous les registres pertinents. Il devra également garder à l'esprit le fait que ses sûretés sur les biens soumis à un régime d'inscription différent pourraient ne pas relever des dispositions de la Loi type, même si elles étaient couvertes par une convention constitutive de sûreté unique.

23. Si une recherche dans le registre ne fait apparaître aucune sûreté concurrente potentielle, le prêteur peut quand même souhaiter savoir si le constituant était le propriétaire initial du bien et, si ce n'est pas le cas, comment il en a fait l'acquisition. En effet, il se pourrait que le constituant ait acquis le bien soumis à une sûreté octroyée par le vendeur, à moins que la vente n'ait été effectuée dans le cours normal des affaires du vendeur. Il serait donc utile que le prêteur effectue une recherche supplémentaire dans le registre, recherche fondée sur le nom du propriétaire précédent, pour éviter le risque de conflits de priorité. En outre, dans la mesure où la sûreté sur un bien grevé s'étend à son produit, le prêteur ferait bien de se renseigner pour savoir si un bien destiné à être grevé ne constitue pas le produit d'un autre bien, susceptible de faire l'objet d'une autre sûreté.

24. Le créancier qui finance l'acquisition d'un bien par le constituant peut devenir prioritaire par rapport à un créancier précédemment inscrit disposant d'une sûreté sur les biens futurs de la même espèce. Ainsi, le prêteur qui a inscrit sa sûreté sur les biens futurs du constituant devrait malgré tout effectuer une recherche dans le registre avant d'accorder un crédit fondé sur de nouveaux biens acquis par ce dernier. En consultant le registre, le créancier garanti pourrait voir s'il conserverait toujours la priorité sur ces nouveaux biens.

25. Le prêteur devrait aussi généralement exiger des constituants qu'ils divulguent l'existence de créances privilégiées susceptibles d'influencer le rang de priorité de sa propre sûreté (voir sect. 8 et 9 du spécimen de certificat de vérification préalable). De manière générale, dans le cadre de l'exercice de vérification préalable, il devrait être au courant des règles de la Loi type en matière de conflits de priorité (voir sect. G ci-après).

Mesures à prendre s'il existe des sûretés concurrentes

26. Lorsque la vérification préalable permet d'établir l'existence d'éventuelles sûretés concurrentes ou d'autres droits sur les biens destinés à être grevés, le prêteur peut prendre diverses mesures.

27. Le prêteur peut par exemple s'enquérir auprès du constituant de l'existence d'un avis inscrit et lui demander d'affecter en garantie un bien autre que celui qui avait été proposé. Il peut également lui demander d'obtenir auprès du créancier garanti inscrit

un certificat de libération, en particulier si l'avis inscrit est trop général et décrit des biens qui ne sont pas représentés par la convention constitutive de sûreté sous-jacente. Il peut entrer en contact avec le créancier garanti inscrit et lui demander d'inscrire un avis de modification. Si l'obligation garantie sous-jacente a été entièrement remboursée ou si la convention constitutive de sûreté sous-jacente n'a pas été conclue, il peut demander au créancier garanti inscrit d'inscrire un avis de radiation ou d'abaisser son rang de priorité, selon les circonstances.

28. Pour avoir la priorité sur une sûreté inscrite antérieurement, le prêteur peut, avant de poursuivre l'opération de prêt, demander au créancier garanti inscrit d'abaisser le rang de priorité de ses droits ou de conclure un accord de cession de rang. Si le nouveau prêt vise à rembourser l'obligation garantie sous-jacente, il peut obtenir du créancier garanti inscrit une « lettre de remboursement » précisant le solde restant dû et verser le montant en question directement à ce créancier garanti. Cette démarche est également possible lorsque le constituant a des retards de paiement d'impôts. Dans certains États, les autorités fiscales peuvent accepter de conclure des accords de cession de rang, étant entendu que les impôts en souffrance seront réglés grâce au nouveau prêt.

29. Le prêteur peut également décider de modifier les conditions de l'accord de prêt en fonction des risques potentiels, voire de mettre fin à l'opération envisagée.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Un spécimen de certificat de vérification préalable est présenté ci-dessous, pour en faciliter l'examen par le Groupe de travail. Lorsqu'on mettra la dernière main au projet de guide pratique, ce spécimen sera placé à la fin de l'ouvrage, dans l'annexe.]

Annexe I

Spécimen de certificat de vérification préalable

En principe, on demanderait au constituant de remplir une liste de contrôle ou un certificat fournissant certains renseignements essentiels pour fonder la vérification préalable. On trouvera ci-dessous un spécimen de certificat (qui n'a pas vocation à servir de norme ou de modèle). Le certificat de vérification préalable devrait être modifié en fonction de l'identité de l'emprunteur et du constituant et des caractéristiques des biens à grever. Il serait prudent de demander les mêmes renseignements à tous éventuels coemprunteurs ou garants.

Destinataire : BANQUE DE LA FORTUNE,

La soussignée, **TECHNOLOGIES MODERNES S.A.** (la « Société ») déclare et garantit ce qui suit :

1. Renseignements généraux concernant la Société

- a) Nom de la Société tel qu'il apparaît dans ses documents administratifs actuels : [_____]
- b) Numéro d'identification administrative : [_____]
- c) Numéro d'identification fiscale : [_____]
- d) État dans lequel la Société a été constituée : [_____]
- e) Autres pays dans lesquels la Société est dûment qualifiée pour exercer ses activités : [_____]
- f) Liste de tous les autres noms (y compris les noms fictifs, noms commerciaux ou noms similaires) que la Société utilise actuellement ou qu'elle a utilisés dans le passé : [_____]
- g) Noms et adresses de toutes les entités qui ont été fusionnées avec la Société : [_____]
- h) Noms et adresses de toutes les entités auprès desquelles la Société a acquis des biens meubles dans le cadre d'une opération qui n'a pas eu lieu dans le cours normal de ses affaires, ainsi que la date de ces acquisitions et le type de bien meuble : [_____]

* On trouvera ci-joint des copies de tous les documents (administratifs et apparentés) de la Société.

2. Lieux d'implantation de la Société

- a) Siège actuel de l'administration centrale de la Société : [_____]
- b) Adresses d'autres lieux où la Société détient ou conserve des stocks, du matériel ou d'autres biens : [_____]

3. Renseignements concernant les biens de la Société

- a) Types de biens (joindre une description détaillée de chaque bien dans laquelle sera également précisé le lieu où il se trouve)

Véhicules à moteur	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Matériel	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Stocks (matières premières et produits finis)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Créances	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Droits d'auteur enregistrés, brevets, marques déposées et demandes afférentes	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Droits d'auteur non enregistrés	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Licences d'utilisation de marques de commerce, de brevets et de droits d'auteur	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Billets à ordre et autres effets négociables	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Matériel loué par la Société	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

- b) Banques et autres institutions financières auprès desquelles la Société détient un compte de dépôt, un compte de titres ou un compte de marchandises :

Nom de la banque	Adresse	Informations concernant le compte

4. Contrats importants

[Liste de tous les contrats importants auxquels la Société est partie]

* On trouvera ci-joint des copies des documents suivants :

- Accords de prêt et autres accords de financement, accords entre créanciers et contrats de garanties, et relevés de tous les engagements non réglés au titre de ces accords ou les concernant ;
- Hypothèques, actes de fiducie, nantissements et conventions constitutives de sûreté ;
- Contrats de bail de biens immobiliers ;
- Accords relatifs à des fusions et acquisitions, réalisées ou non ;
- Tous autres contrats concernant la Société.

5. Charges sur des biens

[Liste des biens grevés de charges ou de privilèges]

Nom du titulaire de la charge/ du privilège	Description des biens

6. Actions en justice¹

Liste de toutes les affaires dans lesquelles la Société intervient, notamment :

- Litiges ou créances en instance ou risquant de survenir, dans le cadre desquels sont réclamées à la Société des sommes d'un montant indéterminé ou supérieur à 50 000 dollars selon le cas ;
- Enquêtes ou procédures administratives, gouvernementales ou réglementaires ; et
- Créances que la Société fait valoir ou a l'intention de faire valoir (autres que les créances sur des comptes débiteurs), et dont le recouvrement potentiel est supérieur à 50 000 dollars selon le cas.

7. Opérations avec les succursales²

[Liste des opérations entre la Société et ses succursales]

* On trouvera ci-joint des copies de tous les accords passés entre la société et ses succursales, y compris les ententes de partage fiscal, les accords de prêt et les notes pertinentes.

8. Informations fiscales et apparentées³

a) Cotisations fiscales actuellement en souffrance et demeurant dues par la Société

Autorité fiscale	Description	Montant dû

b) Audits ou litiges en cours ou risquant de survenir faisant intervenir les autorités fiscales :

[]

* On trouvera ci-joint des copies des déclarations de revenus de la Société pour les cinq dernières années.

9. Avantages du personnel

[Liste des avantages dont bénéficient les employés de la Société]

* On trouvera ci-joint des copies des documents relatifs au régime de retraite du personnel, au régime d'intéressement ou de participation aux bénéficiaires, au régime interentreprises ou autre régime de retraite.

10. Assurance

Assureur et numéro de la police	Description de la police d'assurance	Type de couverture et limites de la couverture

11. Dirigeants, administrateurs et autres cadres de la Société

Titre	Nom

¹ L'analyse des litiges ou créances en instance ou risquant de survenir peut fournir des informations précieuses sur les risques financiers auxquels l'entreprise peut être exposée, ainsi que sur la façon dont elle mène ses activités. Le prêteur pourrait également souhaiter se renseigner auprès des instances de faillite et d'insolvabilité pour s'assurer qu'aucune procédure de ce type n'a été ouverte.

² Il importerait de vérifier que ces opérations s'effectuent dans des conditions de pleine concurrence et ne représentent pas une source potentielle d'abus de pouvoir.

³ Dans certains États, certaines créances peuvent avoir priorité sur les sûretés inscrites antérieurement sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur inscription. À titre de créances privilégiées courantes, on peut citer, par exemple, les créances des autorités fiscales pour des impayés d'impôts et de cotisations et celles d'employés pour des impayés de salaires et de prestations. Le prêteur devra déterminer quelles créances privilégiées sont reconnues dans le pays ainsi que celles qui peuvent exister à l'égard de l'emprunteur.

12. Divers

- Dettes [Liste récapitulant toutes les dettes actuelles de la Société à rembourser à la clôture du prêt, y compris le nom de chaque créancier, celui de la personne à contacter, les coordonnées, et le montant approximatif des dettes en question]

* Ci-joint des copies des documents relatifs à l'encours de la dette de la Société qui resteront en vigueur après la clôture des prêts.

- Consentements nécessaires : [Liste de tous les consentements ou approbations qui seront exigés lors de la clôture des prêts]
- Questions relatives à la réglementation et à l'octroi de licences : [Précisions sur toute obligation en matière de réglementation ou d'octroi de licences incombant à la Société en raison de la nature particulière de ses activités ; notifications reçues par la Société pour non-conformité aux lois ou règlements applicables]

13. Conseil juridique représentant la Société

Nom du conseil	Affiliation	Téléphone	Adresse électronique

La Société s'engage à vous aviser de tout changement ou modification qui pourrait être apporté à l'une quelconque des informations mentionnées ci-dessus ou à toute information supplémentaire présentée dans les documents ou les pièces ci-joints. Jusqu'à réception d'un tel avis, vous êtes en droit de vous fonder sur les informations figurant ci-joint et sur les informations supplémentaires présentées dans lesdits documents et pièces jointes et de présumer que toutes ces informations sont véridiques, exactes et complètes.

Le 18 octobre 2018

TECHNOLOGIES MODERNES S.A.

Par :

Nom :

Titre :

Adresse électronique :

Téléphone : _____

C. Recherches dans le registre**1. Pourquoi effectuer une recherche dans le registre ?**

30. Comme l'illustre la section B ci-dessus, un créancier garanti potentiel cherchera généralement à déterminer s'il existe des sûretés concurrentes en effectuant une recherche dans le Registre dans le cadre de sa vérification préalable. Il devrait également consulter le registre à nouveau immédiatement après l'inscription pour s'assurer que l'avis a été dûment inscrit et que la priorité de sa sûreté est préservée. À l'issue de la deuxième recherche, il peut déboursier les fonds sans craindre qu'un tiers ne soit à même d'obtenir une sûreté de rang supérieur en inscrivant un avis intermédiaire au registre.

31. Les créanciers garantis potentiels ne sont pas les seuls à effectuer des recherches dans le registre. Quiconque détient ou envisage d'obtenir un droit sur un bien devrait consulter le registre pour s'assurer qu'une sûreté sur celui-ci ne portera pas atteinte à ce droit.

32. Par exemple, si une personne a l'intention d'acheter un bien corporel auprès d'un vendeur qui ne se spécialise pas dans ce genre de vente, l'acheteur potentiel peut

souhaiter effectuer une recherche dans le registre pour s'assurer que ses droits ne seraient pas soumis à une sûreté octroyée par le vendeur ou tout propriétaire antérieur du bien. L'acheteur potentiel faisant preuve de prudence devrait effectuer une recherche en utilisant les noms du vendeur et des propriétaires antérieurs. Cette recherche pourrait être inutile dans les États qui exigent qu'un créancier garanti inscrive un avis de modification ajoutant le nom de l'acheteur avant l'expiration du délai de grâce prescrit pour que sa sûreté soit opposable à l'acheteur (voir sect. E ci-dessous). Dans de telles circonstances, une recherche dans le registre fondée sur le nom du propriétaire actuel (le vendeur) suffirait. Néanmoins, il peut quand même être prudent d'effectuer une recherche en indiquant le nom du propriétaire précédent, afin d'éviter des conflits de priorité inutiles.

33. Le créancier qui a obtenu un jugement contre le constituant ou son représentant de l'insolvabilité peut également souhaiter consulter le registre pour s'assurer que ses droits sont convenablement protégés. Les titulaires de créances privilégiées (créances découlant de l'application d'une autre législation, qui ont priorité sur les sûretés inscrites) peuvent également souhaiter effectuer une recherche pour voir s'il existe des sûretés concurrentes sur les biens concernés.

34. En résumé, conformément à la Loi type, toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre pour établir l'existence ou non d'une sûreté concurrente potentielle, en utilisant le formulaire de demande de recherche prescrit et en réglant les frais indiqués, le cas échéant.

2. Comment effectuer une recherche dans le registre ?

Critères de recherche

35. Dans la plupart des cas, les recherches dans le registre sont effectuées à partir du nom du constituant potentiel, mais on peut aussi utiliser d'autres identifiants de cette personne ou le numéro d'inscription de l'avis attribué par le registre. Le constituant est généralement le débiteur (la personne à qui incombe l'obligation), mais une personne autre que le débiteur peut aussi constituer une sûreté sur les biens de celui-ci pour garantir une obligation due par le débiteur. Dans ce cas, la recherche devrait être effectuée en utilisant le nom de la personne qui octroie la sûreté et non celui du débiteur. Toutefois, dans le cadre de son évaluation globale de la solvabilité du débiteur, le prêteur fera souvent preuve de prudence en effectuant une recherche supplémentaire fondée sur le nom du débiteur (y compris un garant de la dette garantie).

[Note à l'intention du Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de reproduire ici le spécimen de formulaire de demande de recherche figurant à l'annexe II du Guide sur le registre (p. 154) ou d'insérer un hyperlien vers ce formulaire.]

Comment établir le nom exact en vue d'une recherche ?

36. Comme l'illustre la section B, le créancier garanti éventuel se renseignera généralement pour obtenir le nom et d'autres éléments d'identification du constituant dans le cadre de sa vérification préalable. Il s'agit d'un point particulièrement important parce qu'il appartient aux personnes effectuant des recherches d'utiliser des noms exacts, qu'ils établissent par référence à des documents officiels ou publics (conformément aux normes de l'État adoptant). Par conséquent, les personnes effectuant des recherches pourront souhaiter obtenir copie des documents officiels ou publics spécifiés avant d'effectuer une recherche. Les particuliers peuvent hésiter à fournir leurs documents officiels (notamment aux créanciers judiciaires du constituant). Dans ce cas, la personne effectuant une recherche devrait utiliser tous les noms probables du constituant.

Résultats de recherche : correspondances proches ou concordances exactes

37. Dans les États qui optent pour un système de concordance exacte, une recherche ne révélera que les avis qui contiennent des informations correspondant exactement au critère de recherche (art. 23 des Dispositions sur le registre, option A). D'autres États peuvent chercher à protéger les créanciers garantis contre le risque que posent des erreurs mineures commises en saisissant le nom du constituant lors d'une recherche. Dans ces États, les résultats de recherche révéleront non seulement les concordances exactes mais aussi les correspondances proches, c'est-à-dire les avis dans lesquels le nom du constituant est proche du nom saisi par la personne effectuant la recherche (art. 23 des Dispositions sur le registre, option B). Le fait de proposer des résultats proches peut permettre à la personne effectuant une recherche de trouver un avis pertinent même si elle a commis une erreur en saisissant le nom du constituant.

38. Dans les deux options, la personne effectuant une recherche doit toujours veiller à utiliser le nom exact du constituant pour obtenir des résultats fiables. Dans un système de correspondance proche, elle doit déterminer si les résultats de sa recherche font ressortir de quelconques avis concernant le constituant potentiel et si les biens décrits dans les avis sont pertinents pour l'opération envisagée.

[Note au Groupe de travail : Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de reproduire ici le spécimen de formulaire de résultat de recherche figurant à l'annexe II du Guide sur le registre (p. 155) ou d'insérer un hyperlien vers ce formulaire.]

Que faire si le constituant a récemment changé de nom ?

39. Si le constituant a récemment changé de nom, une recherche dans le registre à partir du nouveau nom pourrait ne pas révéler d'avis, même si certains ont été enregistrés sous le nom antérieur. Ainsi, le créancier garanti devrait se renseigner pour savoir si le nom du constituant a récemment été modifié (voir sect. 1 du spécimen de certificat de vérification préalable). Lorsque le constituant est une personne morale, la vérification peut se faire notamment en effectuant une recherche dans les documents commerciaux publics.

40. Si un changement est intervenu et que le délai de grâce pour l'inscription d'un avis de modification n'est pas encore expiré, le créancier garanti devrait effectuer une recherche supplémentaire en utilisant le nom antérieur du constituant, afin de vérifier si d'éventuelles sûretés concurrentes sont inscrites sous ce nom (sur ce que le créancier garanti inscrit devrait faire, voir sect. E ci-dessous).

D. Élaboration de la convention constitutive de sûreté

41. La Loi type ayant adopté une approche fonctionnelle de la notion de sûreté, le terme « convention constitutive de sûreté » devrait être interprété comme englobant non seulement les conventions créant une sûreté sur des biens appartenant au constituant, mais également les contrats de vente avec réserve de propriété et les contrats de crédit-bail (voir sect. A, exemples 5A à 5D). En outre, la Loi type s'appliquant de manière générale aux transferts purs et simples de créances, le terme « convention constitutive de sûreté » devrait être interprété comme englobant les contrats par lesquels une personne vend ou dispose autrement de créances à des fins autres que de créer des sûretés. L'annexe II présente un exemple d'une telle convention constitutive de sûreté (spécimen de convention constitutive de sûreté).

1. Exigences juridiques relatives à la convention constitutive de sûreté

42. Pour illustrer la création d'une sûreté opposable, on a déjà abordé dans la section A les exigences de base relatives à la convention constitutive de sûreté. Cette dernière doit être écrite et porter la signature du constituant. Une exception à l'exigence de l'« écrit » admet que la convention constitutive de sûreté puisse être orale si le bien grevé est aux mains du créancier garanti. Toutefois, même lorsque

c'est le cas, les parties concluent généralement une convention écrite pour éviter tout différend quant aux termes exacts de leur accord (voir sect. A ci-dessus, exemple 2).

43. La Loi type prévoit très peu d'autres exigences pour qu'une convention constitutive de sûreté crée une sûreté valide. La convention doit identifier les parties (le créancier garanti et le constituant), décrire l'obligation garantie et les biens à grever. Le bien grevé et les obligations garanties doivent être décrits de manière à pouvoir être raisonnablement identifiés.

44. Il est possible de constituer une sûreté non seulement sur un bien spécifique (la camionnette du constituant, par exemple) mais aussi sur des biens appartenant à une catégorie générique (tous les véhicules ou stocks du constituant, par exemple) ou sur tous les biens meubles du constituant. Une description de ce type suffirait à identifier raisonnablement le bien grevé. Une sûreté pouvant également être constituée sur des biens futurs, la convention constitutive de sûreté devrait décrire de tels biens futurs en termes très généraux (voir sect. A, exemple 3). Lorsque la sûreté garantit une ligne de crédit mise à la disposition du constituant par le créancier garanti pour financer ses activités, il est courant que la convention constitutive de sûreté décrive les biens grevés comme étant tous les biens meubles présents et futurs du constituant (voir sect. A, exemple 4, et sect. 2.1 du spécimen de convention constitutive de sûreté).

45. Une sûreté peut garantir une obligation existante ou future (qui peut être expressément mentionnée dans la convention constitutive de sûreté) ou toutes les obligations dues au créancier garanti à tout moment. Dans ce dernier cas, il suffit que la convention énonce l'obligation garantie de cette manière et aucune autre description n'est nécessaire (voir sect. 1 d) et 2.2 du spécimen de convention constitutive de sûreté).

46. Certains États peuvent exiger que la convention constitutive de sûreté indique le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (voir art. 6-3 d) de la Loi type). En pareil cas, le créancier garanti devrait veiller à indiquer le montant maximum dans la convention constitutive de sûreté et à faire en sorte que ce montant soit suffisant pour recouvrer ce qui lui est dû lors de la réalisation de sa sûreté.

2. Considérations pratiques

47. La convention constitutive de sûreté sera très courte si elle ne contient que les exigences minimales prévues par la Loi type. Toutefois, les parties y incluront généralement d'autres dispositions précisant les termes de leur accord. En outre, la structure et le contenu des conventions seront sensiblement différents selon la nature de l'opération. Dans la pratique, le créancier garanti prépare généralement un projet de convention constitutive de sûreté ou utilise un modèle qu'il soumet au constituant pour examen et observations avant que les parties ne concluent la convention définitive.

48. Le spécimen de convention constitutive de sûreté porte sur une opération dans laquelle un prêteur ouvre une ligne de crédit en faveur d'un emprunteur et l'obligation de remboursement est garantie par tous les biens présents et futurs de ce dernier. S'il s'agissait d'un prêt consenti pour financer l'achat de matériel et garanti par ce matériel, la description du bien grevé dans la convention constitutive de sûreté serait limitée au matériel en question.

49. Les parties sont autorisées à modifier les dispositions de la Loi type, d'un commun accord et dans une certaine mesure (c'est ce que l'on appelle l'« autonomie des parties »). Par exemple, les droits et obligations contractuels des parties sont déterminés par les conditions de la convention constitutive de sûreté, qui peuvent porter sur la surveillance des biens grevés ainsi que sur la réalisation par le créancier garanti en cas de défaillance, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Loi type (voir sect. 3 à 6 du spécimen de convention constitutive de sûreté).

50. Les parties sont aussi libres de définir dans la convention constitutive de sûreté les événements qui constituent ou déclenchent une défaillance. Les cas de défaillance sont généralement comme suit :

- Le défaut de paiement à l'échéance, par le constituant, de toute somme due en vertu des obligations garanties ;
- Le non-paiement, par le constituant à un autre créancier, d'une obligation monétaire qui dépasse un certain seuil (désigné sous l'appellation « défaillance croisée ») ;
- L'insolvabilité du constituant ou le fait, pour tout bien grevé, d'être visé par une procédure de saisie ou de réalisation engagée par un tiers ;
- Toute déclaration faite par le constituant dans la convention ou tout document remis au créancier garanti montrant que la convention est fausse ou trompeuse à d'importants égards ; et
- Toute inexécution, à quelque titre important que ce soit, par le constituant, de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la convention.

51. Lorsque le constituant n'est pas le débiteur des obligations garanties, les cas de défaillance seront énoncés de manière à inclure, au besoin, le débiteur. La plupart du temps, les événements indiqués ne constitueront des cas de défaillance qu'après l'expiration d'un délai de grâce.

52. Les cas de défaillance peuvent également être énumérés dans un autre accord, auquel renverra la convention constitutive de sûreté. Si la sûreté est constituée par un accord en vertu duquel les obligations garanties naissent également (par exemple, un contrat de vente avec clause de réserve de propriété et des accords de crédit-bail), il est probable que les cas de défaillance seront précisés dans la convention constitutive de sûreté. Toutefois, si la sûreté est consentie pour garantir des obligations découlant d'un accord distinct (par exemple, une convention de crédit portant sur une ligne de crédit ou un prêt spécifique), il est probable que la convention constitutive de sûreté renverra à cet accord distinct, où les cas de défaillance seraient décrits (voir sect. 1 c) du spécimen de convention constitutive de sûreté).

53. Les parties devraient aussi être conscientes de ce que d'autres lois pourraient limiter l'étendue de leur autonomie (lois de protection du consommateur ou disposition de la loi sur les obligations énonçant qu'une défaillance doit être importante pour donner lieu au remboursement anticipé d'un prêt à terme, par exemple).

54. L'annexe III contient un spécimen comportant des dispositions en matière de réserve de propriété (« spécimen de clauses de réserve de propriété »). Ce document a une structure très différente de la convention constitutive de sûreté figurant à l'annexe II. Ces clauses peuvent servir notamment dans le cadre de contrats de vente où le vendeur conserve la propriété des actifs jusqu'à ce que l'acheteur ait réglé l'intégralité du prix d'achat (voir sect. A, exemple 5A). Bien que les parties soient libres de conclure un accord autonome de réserve de propriété, il est plus probable que des clauses similaires soient intégrées à un autre accord. Les termes précis varient selon les circonstances, par exemple selon que les biens sont des équipements ou des stocks destinés à la revente. Le spécimen de clauses de réserve de propriété est applicable à une situation où le bien n'est pas destiné à la revente.

55. Il peut être utile de noter que, comme la Loi type est fondée sur une approche unitaire, le vendeur utilisant une clause de réserve de propriété ne bénéficierait pas d'une protection plus étendue que celle prévue pour un créancier garanti. Pour rendre son droit opposable à des sûretés concurrentes, il devrait en effet encore satisfaire à d'autres conditions énoncées dans la Loi type.

[Note à l'intention du Groupe de travail : Les spécimens de convention constitutive de sûreté et de clauses de réserve de propriété ci-dessous sont présentés en vue d'en

faciliter l'examen par le Groupe de travail. Lorsqu'on mettra la dernière main au projet de guide pratique, ils seront placés à la fin de l'ouvrage, dans l'annexe.]

Annexe II

Spécimen de convention constitutive de sûreté en vue de l'ouverture d'une ligne de crédit

CONVENTION CONSTITUTIVE DE SÛRETÉ

entre

TECHNOLOGIES MODERNES S.A., société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés* de l'État A, ayant son siège statutaire et son lieu d'administration centrale à [adresse, État A] (ci-après désignée le « **constituant** »)

et

BANQUE DE LA FORTUNE, banque constituée en vertu de la *Loi sur les établissements financiers* de l'État A, ayant une succursale à [adresse, État A] (ci-après désignée le « **créancier garanti** »)⁴

Préambule

A. Le créancier garanti a accepté d'ouvrir en faveur du constituant une ligne de crédit visant à financer les opérations de ce dernier en vertu d'un accord de crédit⁵ en date du 18 octobre 2018.
B. L'exécution de la présente convention constitue une condition à l'octroi du crédit par le créancier garanti au constituant en vertu de l'accord de crédit en question.

1. Définitions

Aux fins de la présente convention :

- a) Le terme « accord de crédit » désigne l'accord de crédit visé dans le préambule, qui peut être modifié, complété ou reformulé de temps à autre ;
- b) Le terme « biens grevés » a le sens qui lui est donné dans la section 2.1 ci-après ;
- c) Le terme « cas de défaillance » désigne i) tout événement qui constitue un « cas de défaillance » conformément à l'accord de crédit et ii) tout manquement du constituant à l'une quelconque de ses obligations en vertu de la présente convention ;
- d) Le terme « obligations » désigne toutes les obligations présentes et futures du constituant envers le créancier établies ou envisagées en vertu de l'accord de crédit et de la présente convention ;
- e) Chacun des termes suivants a le sens qui lui est donné dans la Loi : « compte bancaire », « accord de contrôle », « débiteur de la créance », « matériel », « stocks », « produit » et « produit fini ».

2. Constitution de la sûreté et obligations garanties

2.1 Constitution de la sûreté

Le constituant crée en faveur du créancier garanti une sûreté sur tous ses biens meubles présents et futurs (les « biens grevés »).

[Le constituant crée en faveur du créancier garanti une sûreté sur la catégorie de biens suivante⁶ :

- a) Stocks ;
- b) Créances ;
- c) Matériel ;
- d) Fonds crédités sur un compte bancaire ;
- e) Documents négociables, y compris, sans s'y limiter, les connaissements et les récépissés d'entrepôt ;

⁴ Le créancier garanti et le constituant sont identifiés dans la convention constitutive de sûreté.

⁵ Le terme « accord de crédit » est employé comme terme générique pour désigner l'accord en vertu duquel le crédit peut être octroyé par le créancier. D'autres termes peuvent être utilisés selon la nature de l'opération de crédit ou les pratiques locales.

⁶ La liste est inutile si tous les biens présents et futurs du constituant doivent être grevés. Elle est fournie afin de pouvoir être utilisée si les parties ont l'intention de limiter la sûreté à certaines catégories de biens.

- f) Instruments négociables, y compris, sans s'y limiter, les lettres de change, les chèques et les billets à ordre ;
- g) Propriété intellectuelle et droits au titre de licences ;
- h) ...
- i) Dans la mesure où ils n'apparaissent pas dans la liste ci-dessus, tous les produits⁷ de tous les biens cités ci-dessus.]

2.2 Obligations garanties

La sûreté ainsi constituée garantit toutes les obligations.

3. Déclarations et garanties du constituant⁸

3.1 Lieu de situation de certains biens grevés

- a) Les stocks et le matériel du constituant sont et resteront conservés ou utilisés par celui-ci dans l'État A et, à moins que le constituant n'avise le créancier garanti d'un changement, aux adresses indiquées dans l'annexe à la présente convention ;
- b) Les adresses de facturation des débiteurs des créances qui sont ou seront dues au constituant sont et resteront situées dans l'État A [, à moins que le constituant ne notifie une modification au créancier garanti en lui adressant un avis précisant l'autre ou les autres État(s) où les débiteurs de ces créances disposent d'adresses de facturation] ;
- c) Les comptes bancaires du constituant sont et resteront détenus dans des succursales bancaires dans l'État A, à moins que le constituant ne notifie une modification au créancier, aux adresses indiquées dans l'annexe à la présente convention. Les accords de compte relatifs à ces comptes bancaires sont et seront régis par la loi de l'État dans lequel la succursale concernée est située et ne font ni ne feront référence à une autre loi pour les questions relatives à la présente convention⁹.

3.2 Lieux de situation et nom du constituant

- a) Le siège statutaire et le lieu de l'administration centrale du constituant sont et demeureront situés dans l'État A ;
- b) Le nom exact du constituant et l'État de constitution sont indiqués à la première page de la présente convention. Le constituant ne changera pas son État de constitution sans le consentement écrit préalable du créancier garanti et ne modifiera pas son nom sans donner au créancier garanti un préavis de trente (30) jours l'informant de cette modification.

4. Autorisations relatives aux biens grevés

4.1 Inscriptions

Le constituant autorise le créancier garanti à inscrire tout avis et à prendre toute autre mesure nécessaire ou utile pour rendre la sûreté du créancier garanti opposable par inscription¹⁰.

4.2 Inspection et copies

- a) Le créancier garanti peut inspecter les biens grevés et les documents ou dossiers qui en attestent l'existence et, à cette fin, pénétrer dans les locaux du constituant, moyennant un préavis raisonnable adressé au constituant ;
- b) À la demande du créancier garanti, le constituant fournit au créancier garanti des copies des factures, contrats et autres documents attestant de ses créances.

4.3 Opérations portant sur les biens grevés

- a) Tant que le créancier garanti n'a pas fait savoir au constituant qu'un cas de défaillance était survenu, le constituant peut vendre, louer ou mettre sous licence ses stocks et titres de propriété ou en disposer d'une autre manière, obtenir paiement de ses créances

⁷ Bien que la sûreté sur un bien grevé s'étende à son produit identifiable, les parties souhaiteront peut-être inclure ce produit comme faisant partie du bien initialement grevé.

⁸ La présente convention constitutive de sûreté ne comprend que des déclarations sur des faits qui permettent à un créancier garanti d'identifier l'État dont la législation s'applique à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté. Entre autres choses, les informations contenues dans la présente section permettent au créancier garanti de déterminer où il faudra effectuer une inscription.

⁹ Il s'agit là de déterminer la loi applicable en vertu de l'article 97 de la Loi type.

¹⁰ Cette autorisation est requise en vertu de l'article 2 des Dispositions types sur le registre.

et instruments négociables et disposer du matériel usé ou obsolète, selon le cas, dans le cours normal de ses affaires ;

- b) Le constituant n'accorde aucune sûreté sur les biens grevés et, sauf dans le cas autorisé au paragraphe a), ne vend pas, ne loue pas, ne met pas sous licence les biens grevés ni n'en dispose d'une autre manière¹¹ ;
- c) Sauf accord contraire des parties, le créancier garanti peut à tout moment notifier l'existence de sa sûreté aux débiteurs des créances du constituant. Toutefois, une notification communiquée avant la survenue d'un cas de défaillance autorise les débiteurs à continuer d'effectuer leurs paiements au constituant tant que le créancier garanti n'a pas donné d'instructions contraires à la suite de la survenue d'une défaillance¹².

5. Engagements relatifs aux biens grevés

5.1 Biens meubles

Le constituant s'engage à ce que les biens grevés demeurent de caractère meuble en toute circonstance et ne soient pas rattachés à des biens immeubles.

5.2 Opposabilité de la sûreté

Le constituant prend toutes les mesures et signe tous les documents raisonnablement requis par le créancier garanti pour que la sûreté de celui-ci soit toujours réalisable et opposable et jouisse de la priorité à l'égard des tiers dans tous les États où les biens grevés peuvent être situés ou dans lesquels la sûreté peut être réalisée.

5.3 Comptes bancaires

Le constituant prend toutes les mesures requises pour que la sûreté du créancier garanti soit rendue opposable au moyen d'un accord de contrôle portant sur tous les fonds crédités sur un compte bancaire ouvert auprès d'une banque autre que le créancier garanti¹³.

6. Réalisation

6.1 Droits après défaillance

Après la survenue d'un cas de défaillance et dans la mesure où la défaillance perdure :

- a) Le créancier garanti peut réaliser sa sûreté et exercer tous les droits dont jouit un créancier garanti en vertu de la Loi type et de toute autre loi applicable ;
- b) Le créancier garanti peut également, sous réserve de toute disposition impérative de la loi applicable :
 - i) Prendre possession de l'un quelconque des biens grevés, l'utiliser, l'exploiter, l'administrer et le vendre, le louer, le mettre sous licence ou en disposer d'une autre manière, selon le cas, dans les conditions qu'il juge appropriées ;
 - ii) Obtenir paiement des créances et des instruments négociables du constituant, composer ou négocier avec les débiteurs de ces créances et instruments, et leur accorder des décharges ; et
 - iii) Prendre toutes les autres mesures nécessaires ou utiles à la réalisation des biens grevés, y compris, sans s'y limiter, achever la fabrication des stocks et l'achat de matières premières.

6.2 Accès aux locaux du constituant

Le constituant accorde au créancier garanti le droit de pénétrer dans les locaux où se trouvent les biens grevés et de faire usage de ces locaux pour exercer ses droits de réalisation en tant que créancier garanti¹⁴.

¹¹ Cette interdiction constitue une obligation contractuelle et n'est pas contraignante pour les tiers. Par exemple, un tiers qui achète un bien grevé peut l'acquérir libre de la sûreté dans certaines circonstances.

¹² En vertu de la Loi type, il est possible d'adresser une notification au débiteur d'une créance à tout moment. Toutefois, les parties prévoient souvent dans leur convention l'autorisation donnée dans la deuxième phrase (voir art. 63-2) de la Loi type).

¹³ Si les fonds ont été déposés auprès du créancier garanti, ce dernier bénéficiera alors de l'opposabilité automatique. La Loi type reconnaît également les accords de contrôle comme méthode permettant d'assurer l'opposabilité (voir art. 25 de la Loi type).

¹⁴ C'est là une obligation personnelle du constituant et elle n'est pas nécessairement exécutoire à l'égard du propriétaire des locaux loués au constituant, sauf à ce que le propriétaire y consente.

6.3 Modalités de réalisation

Les droits de réalisation peuvent être exercés sur tous les biens grevés, pris en tout ou en une quelconque partie.

6.4 Remboursements des frais

Le constituant rembourse au créancier garanti, sur demande, tous les frais, honoraires et autres dépenses encourus par celui-ci dans l'exercice de ses droits (y compris, sans s'y limiter, en ce qui concerne la réalisation de sa sûreté), majoré d'un intérêt au taux annuel de ** %.

7. Dispositions générales

7.1 Sûreté supplémentaire et permanente

La sûreté constituée par la présente convention s'ajoute (mais ne se substitue pas) à une quelconque autre sûreté détenue par le créancier garanti et représente une sûreté permanente qui subsistera nonobstant les paiements effectués de temps à autre, en tout ou en partie, au titre de l'une quelconque des obligations. Toutefois, cette sûreté s'éteindra lorsque l'engagement d'octroi de crédit en vertu de l'accord de crédit aura pris fin et que toutes les obligations auront été remplies dans leur intégralité.

7.2 Recouvrement

Toute somme recouvrée par le créancier garanti sur les biens grevés avant que toutes les obligations ne deviennent exigibles peut être détenue par le créancier garanti en tant que bien grevé.

7.3 Autres voies de recours

L'exercice par le créancier garanti d'un quelconque droit ne l'empêche pas d'exercer tout autre droit prévu dans la présente convention ou par la loi ; tous les droits du créancier garanti sont en effet cumulatifs et non alternatifs. Le créancier garanti peut réaliser sa sûreté sans être tenu d'exercer de recours contre une quelconque personne débitrice du paiement des obligations ou de réaliser une autre sûreté.

7.4 Incompatibilités avec l'accord de crédit

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la présente convention et les dispositions de l'accord de crédit, les dispositions de l'accord de crédit l'emportent.

8. Droit applicable

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de l'État A. Les dispositions de la présente convention doivent également être interprétées de manière à donner effet à l'intention des parties, à savoir que la sûreté du créancier garanti doit être valide et opposable dans tous les pays où les biens grevés peuvent être situés et où les droits du créancier garanti peuvent devoir être réalisés.

9. Notifications

Toute notification adressée par une partie à l'autre partie doit l'être par écrit et conformément aux dispositions de l'accord de crédit relatives aux notifications.

Exemplaires et signatures

La présente convention peut être signée en un nombre quelconque d'exemplaires et par chaque partie en tant qu'exemplaires distincts, et tout ensemble complet de ces exemplaires distincts constitue une copie originale de la présente convention. La remise, par courrier électronique, d'un exemplaire signé d'une page de signature de la présente convention produira les mêmes effets que la remise d'un exemplaire avec signature manuscrite de la présente convention.

SIGNÉ par les parties le 18 octobre 2018

TECHNOLOGIES MODERNES S.A.

BANQUE DE LA FORTUNE

Annexe III

Spécimen de clause de réserve de propriété

On trouvera ci-après des exemples de clauses à intégrer à un contrat de vente portant sur un bien spécifique destiné à être utilisé par l'acheteur dans le cadre de son activité professionnelle (par exemple, une presse à imprimer).

- *. Le bien vendu conformément au présent contrat demeurera la propriété du vendeur jusqu'à ce que la totalité du prix d'achat ait été réglée. Par conséquent, la propriété du bien ne sera transférée à l'acquéreur que lorsque ce paiement intégral aura été effectué au vendeur.
- *. L'acquéreur autorise le vendeur à inscrire tout avis et à prendre toute autre mesure nécessaire ou utile pour rendre la réserve de propriété du bien du vendeur opposable par inscription.
- *. Jusqu'au transfert de la propriété du bien à l'acquéreur, ce dernier ne vend pas le bien, ne le loue pas et n'en dispose pas d'une autre manière, ni ne constitue de sûreté grevant le bien, selon le cas, sans le consentement écrit du vendeur.
- *. Si l'acquéreur vend ou loue le bien ou en dispose d'une autre manière en faveur d'un tiers, que ce soit avec ou sans le consentement écrit du vendeur, toute créance découlant de cette opération est automatiquement soumise à une sûreté en faveur du vendeur¹⁵.
- 5. L'acquéreur n'attache ni ne réunit le bien à un immeuble sans le consentement écrit préalable du vendeur.

Annexe IV

Glossaire

[Note à l'intention du Groupe de travail : le glossaire est présenté ci-après en vue d'en faciliter l'examen par le Groupe de travail, étant noté que la plupart des termes ont déjà été abordés dans les parties précédentes du projet de guide pratique. Le Groupe de travail souhaitera peut-être confirmer que la liste des termes est complète et que le meilleur emplacement pour le glossaire sera dans l'annexe du Guide pratique.]

Dans la mesure du possible, le présent Guide utilise les termes définis à l'article 2 de la Loi type. La liste ci-après apporte des précisions supplémentaires quant à la manière dont certains des termes clefs sont employés dans le Guide. Dans la mesure où il est probable que le vocabulaire employé diffère d'un pays à l'autre, il est suggéré de se référer aux termes précis utilisés dans les différents États et à la façon dont ils ont été interprétés pour mieux comprendre comment la Loi type fonctionnerait dans chaque État.

Terme	Définition, au sens large
Base d'emprunt	Montant qu'un prêteur est disposé à prêter en se fondant sur la valeur des biens grevés que l'emprunteur fournira à titre de garantie.
Bien futur	Bien meuble qui n'existe pas ou sur lequel le constituant n'a pas de droits ou qu'il n'a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté. On citera à titre d'exemples les biens qu'un constituant

¹⁵ Étant donné qu'une sûreté s'étend au produit du bien grevé, cette disposition reprend la règle prévue dans la Loi type.

	pourrait acheter, les produits qu'il fabriquera et les créances qu'il obtiendra après la conclusion de la convention.
Bien grevé	Bien meuble fourni en garantie, notamment des créances transférées par convention à des fins autres que la constitution d'une sûreté. On emploie parfois aussi le terme « garantie » (de l'anglais « collateral ») pour désigner des biens soumis à une sûreté.
Bien meuble	Bien corporel ou incorporel autre qu'un immeuble.
Constituant	Personne qui constitue une sûreté pour garantir l'obligation qu'elle doit ou celle que doit une autre personne. Le terme inclut également l'acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert d'un bien grevé qui acquiert ses droits soumis à une sûreté, ainsi que l'auteur du transfert de créances à des fins autres que la constitution d'une sûreté. Par souci de commodité, le terme est également utilisé dans le présent Guide pour désigner les futurs constituants (ceux qui sont en train de constituer une sûreté sur leurs biens). En fonction des circonstances, on utilise de manière interchangeable les termes « constituant », « débiteur » et « emprunteur ».
Convention constitutive de sûreté	Convention visant à constituer une sûreté, conclue entre un constituant et une partie garantie. Que les parties la désignent ou non en tant que convention constitutive de sûreté est indifférent dans la mesure où l'intention de la convention est d'octroyer une sûreté sur un bien meuble. Le terme inclut également la convention qui prévoit le transfert pur et simple d'une créance.
Créance	Droit au paiement d'une obligation monétaire, à l'exclusion du droit à paiement constaté par un instrument négociable, du droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et du droit à paiement découlant d'un titre non intermédié.
Créancier garanti	Personne titulaire ou bénéficiaire d'une sûreté. Le terme inclut également le bénéficiaire du transfert d'une créance à des fins autres que la constitution d'une sûreté. Par souci de commodité, le terme est également utilisé dans le présent Guide pour désigner les créanciers garantis futurs, autrement dit les créanciers qui visent à prendre une sûreté sur un bien meuble. En fonction des circonstances, on utilise de manière interchangeable les termes « créancier », « prêteur », « bailleur de fonds » et « fournisseur ».
Débiteur	Personne tenue de payer une obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière. Dans la plupart des cas, le débiteur est la personne qui accorde une sûreté, mais il y a des exceptions. On établit une distinction avec le terme « débiteur de la créance », qui désigne la personne redevable du paiement d'une créance qui fait l'objet d'une sûreté.
Défaillance	Fait pour le débiteur de ne pas payer ou de ne pas s'acquitter d'une autre manière d'une obligation garantie. La définition peut aussi inclure tout autre événement dont le constituant et le créancier garanti conviennent qu'il constitue un cas de défaillance.

Matériel	Biens corporels, autres que des stocks ou des biens de consommation, utilisés ou que l'on entend utiliser principalement dans le cadre de l'activité professionnelle. On citera à titre d'exemples des presses à imprimer ou des ordinateurs que le constituant utilise dans le cadre de son activité professionnelle.
Possession	Possession effective d'un bien corporel par une personne ou par son représentant, ou par un tiers indépendant qui reconnaît détenir ce bien pour cette personne.
Priorité	Droit d'une personne sur un bien grevé par préférence au droit d'un réclamant concurrent (qui peut être un créancier garanti ou toute autre personne détenant un droit sur le bien en question).
Produit	Tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment quand ce dernier est vendu ou qu'il en est disposé autrement. Un ordinateur qui a été échangé ainsi que des espèces ou des instruments négociables reçus à l'occasion de la vente d'une presse à imprimer sont considérés comme des produits. Les indemnités d'assurance résultant de dommages subis par des biens sont également des produits.
Stocks	Biens corporels détenus en vue d'être vendus ou loués dans le cours normal des affaires, y compris les matières premières et les produits en cours de fabrication.
Sûreté	Droit réel sur un bien meuble, constitué par convention, en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation. Le terme inclut tout droit qui opère à titre de sûreté, que les parties l'aient ou non désigné en tant que sûreté, et quels que soient le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti, ou la nature de l'obligation garantie. Il inclut, par exemple, les droits du vendeur d'un bien meuble pratiquant la réserve de propriété, et les droits de crédits-bailleurs. Il inclut enfin aussi le droit du bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance par convention.
Sûreté en garantie du paiement d'une acquisition	Droit qu'un vendeur pourrait obtenir pour garantir l'obligation faite à l'acheteur de régler toute fraction non payée du prix d'achat ou droit qu'un créancier pourrait obtenir pour garantir une obligation due par le constituant au moment et dans la mesure où le crédit est utilisé pour financer l'acquisition d'un bien.
Sûreté sur l'ensemble des biens	Sûreté constituée sur tous les biens présents et futurs du constituant.